

***La noblesse au seuil des temps modernes :
continuités et discontinuités
(XV^e-XVI^e siècles)***

Paul JANSSENS

Comment définir d'un trait une réalité historique mouvante qui se transforme au gré du temps? Les contours de la noblesse se modifient continuellement, faisant échec à toute tentative d'une définition stricte¹.

La définition la plus commune est de nature génétique : c'est celle du sang (le « sang bleu »). Cette manière de concevoir la noblesse comme une caste fermée est en contradiction avec les faits. Depuis un millénaire au moins, la qualité de noble ne se transmet qu'en ligne masculine². Tous les enfants légitimes nés d'un père noble partagent son statut, mais seuls ses fils pourront transmettre à leur tour leur qualité à leur descendance légitime. Admettre la qualité nobiliaire des enfants nés d'un mariage mixte (d'une mère non-noble) contredit l'idée d'une identité génétique de la noblesse. Car si la noblesse faisait partie du patrimoine génétique, la

1. Cet exposé repose largement sur les premiers chapitres de notre étude *L'évolution de la noblesse belge depuis la fin du moyen âge*, Bruxelles, 1998. Le lecteur trouvera dans cet ouvrage une ample bibliographie sur le sujet. Pour un aperçu plus sélectif, voir P. DE WIN et P. JANSSENS, *Orientation bibliographique*, dans *Le droit nobiliaire et le Conseil héraldique (1844-1994)*, Bruxelles, 1994, p. 245-252.

2. De la même manière que le nom patronymique, bien que celui-ci ne se soit généralisé qu'au cours des XII^e et XIII^e siècles.

transmission ne pourrait en être assurée que par des mariages entre nobles. Il est d'ailleurs paradoxal de reconnaître au père la capacité de transmettre génétiquement la noblesse, alors que cette capacité est déniée à la mère.

Aujourd'hui, l'émancipation de la femme remet en cause cette transmission patrilinéaire du statut noble. Ignorant les enseignements de la recherche érudite, les contestataires n'ont pas encore puisé dans les ouvrages historiques les arguments qui s'offrent à l'appui de leurs revendications. Depuis plusieurs générations déjà, d'éminents médiévistes ont mis en doute la transmission patrilinéaire de la noblesse avant le XI^e siècle. Léo Verriest a défendu les idées les plus tranchées en la matière, citant de multiples exemples pour étayer la thèse d'une transmission exclusivement féminine de la noblesse³. Dans son étude consacrée au comté de Namur, Léopold Genicot se montre plus circonspect, faute de données suffisamment probantes. Mais il n'exclut nullement une transmission — exclusive ou non — de la noblesse par les femmes, même aux XII^e et XIII^e siècles⁴. Le même auteur

3. L. VERRIEST, *Noblesse. Chevalerie. Lignages. Condition des biens et des personnes. Seigneurie. Ministérialité. Bourgeoisie. Echevinages*, Bruxelles, 1959.

4. L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Age (1199-1429)*: 2. *Les hommes - La noblesse*, Louvain, 1959 (*Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie* 4e Série 20). Il existe de cet ouvrage une réimpression anastatique, éditée en 1975 par le Centre belge d'histoire rurale. Dans l'introduction, rédigée vraisemblablement après l'achèvement de l'ouvrage, l'auteur concède que "l'absence presque complète ... de textes normatifs a empêché de se prononcer catégoriquement sur ... le mode de transmission de la qualité nobiliaire. Celle-ci se perpétuait-elle par le père, par la mère, par l'un ou l'autre indifféremment, par les deux à la fois?" (p. ix). Dans le corps de l'ouvrage, Genicot est plus explicite. Ainsi, en commentant des tableaux généalogiques dressés en ligne masculine, il précise: "Il a fallu, puisque les noms des épouses sont le plus souvent inconnus, se fonder uniquement sur la filiation masculine. Or la noblesse se transmettait apparemment aussi par les femmes." (p. 168 note 2). Un autre passage est encore plus précis: "La noblesse implique la liberté. Or, dans nos régions [le comté de Namur], celle-ci se transmet initialement [au XII^e siècle] par les femmes seulement. Pour être noble, il faut donc avoir au minimum une mère libre ou davantage une mère noble ou même une mère et un père nobles ... Après 1200, les choses changent graduellement ... la noblesse se transmet-elle sans doute désormais par la mère ou par le père indifféremment." (p. 110-112). L'auteur confirme cette appréciation dans un dernier passage très éclairant: "Aucun texte antérieur à la période bourguignonne n'établit de

relève que dans le Barrois (en Lorraine) la noblesse s'opérait par la mère. Il aurait pu y ajouter la Champagne. Dans la principauté de Liège, elle passait indifféremment par la mère ou par le père⁵.

Plus prudent, Georges Duby ne se prononce pas sur la situation antérieure à l'époque féodale. Mais il constate l'émergence de nouvelles structures de parenté au sein de l'aristocratie du Nord de la France aux environs de l'an mil. Celles-ci se caractérisent par le lignage patrilinéaire et la primogéniture, qui favorise le fils aîné. L'originalité de Duby consiste à mettre l'apparition de ces nouvelles règles de filiation en rapport avec la décomposition de l'Etat et l'usurpation féodale des pouvoirs publics qui se développent à partir du IX^e siècle. Pour lui, c'est la transmission du pouvoir seigneurial qui a conduit à la transformation des structures traditionnelles de parenté. Duby suggère donc l'existence de rapports différents entre filles et garçons, aînés et puînés durant le haut moyen âge⁶.

La transmission unilatérale du statut nobiliaire, que ce soit en ligne masculine ou féminine, n'est pas la seule entorse au principe génétique. En fait, le droit nobiliaire contredit la théorie du sang de plusieurs manières⁷. Rien n'y est plus contraire que la concession de lettres d'anoblissement. Celles-ci illustrent avec éclat que la noblesse est une institution politique et non une distinction naturelle. S'efforçant de sauvegarder à tout prix le caractère naturel ou génétique de la noblesse, les théoriciens de la noblesse vont

distinction entre postérité masculine et postérité féminine des *nobiles* ..." (p. 266-267). Par la suite, Genicot a régulièrement fait le point sur l'état des recherches concernant la noblesse. La plupart de ses articles ont été rassemblés dans L. GENICOT, *La noblesse dans l'Occident médiéval*, Londres, 1982.

5. *Ibidem*, p. 110 note 2.

6. G. DUBY, *Structures de parenté et noblesse dans la France du Nord aux XI^e et XIII^e siècles*, texte paru en 1967 et repris dans son recueil d'articles *La société chevaleresque (Hommes et structures du Moyen Age I)*, Paris, 1988, p. 143-166 (*Champs* 181). Cette liaison entre système de filiation patrilinéaire et féodalité, qui s'opère aux environs de l'an mil, figure en bonne place dans la synthèse récente de M. AURELL, *La noblesse en Occident (Ve-XVe siècle)*, Paris, 1996 (*Cursus*).

7. Voir sur ce point particulier P. JANSSENS, *L'évolution de la noblesse belge*, p. 107-109.

pourtant instaurer un clivage entre nobles et anoblis, entre la noblesse immémoriale et la noblesse moderne⁸.

LES LETTRES D'ANOBLISSEMENT

Le mode d'accès traditionnel à la noblesse

En mai 1424, Philippe le Bon accorde à Paul Hersant, bourgeois de Lille, des lettres d'anoblissement. C'est une nouveauté⁹. Il est vrai qu'au XIV^e siècle déjà, des habitants des anciens Pays-Bas avaient été anoblis de cette façon. Mais ils avaient dû s'adresser soit au roi de France (pour les Artésiens, les Flamands ou les Lillois), soit à l'empereur (pour les habitants des principautés situées au-delà de l'Escaut). Lorsqu'en 1282 le comte de Flandre Guy de Dampierre crée chevalier un non-noble, il se fait réprimander par le Parlement de Paris¹⁰. Le roi de France revendique le droit d'anoblir dans toute l'étendue du royaume et le comte de Flandre ne le lui conteste pas. Le diplôme de 1424 marque un tournant parce que pour la première fois dans les anciens Pays-Bas un prince territorial s'arroge le droit d'octroyer des lettres de noblesse. C'est une pièce supplémentaire à verser au dossier de l'indépendance de fait que les ducs de Bourgogne s'approprient progressivement dans tous les domaines¹¹.

Il serait intéressant de pouvoir opposer de manière détaillée la courbe déclinante des concessions nobiliaires émanant du roi et de

8. Voir à ce sujet A. JOUANNA, *L'idée de race en France au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle (1498-1614)*, Paris, 1976, 3 tomes.

9. Nous négligeons délibérément les deux diplômes accordés en 1401 par Philippe le Hardi à Perrot Fauquier et à Jean Pierrexy, tous deux originaires de la Franche-Comté. Voir l'*Armorial de la noblesse belge du XV^e au XX^e siècle*, Bruxelles, 1992, tome 2, p. 58 et tome 3, p. 191.

10. P. THOMAS, *Comment Guy de Dampierre, comte de Flandre, anoblissait les roturiers au XIII^e siècle (1282)*, dans *Bulletin de la Commission historique du Nord*, 34, 1931, p. 254-270. Le droit d'accorder la chevalerie n'était pas en cause, mais un roturier devait solliciter du roi des lettres d'anoblissement avant de se faire adouber par le comte.

11. Déjà lors de la paix d'Arras (1435), Philippe le Bon avait obtenu du roi de France l'exemption de tout lien de vassalité sa vie durant.

l'empereur, face à la courbe ascendante des concessions ducales. On pourrait mesurer ainsi, pour cet indicateur particulier de la montée en puissance du pouvoir ducal, les revendications concrètes à la souveraineté des Bourguignons dans les anciens Pays-Bas et le déclin effectif du pouvoir royal et impérial¹². Ce n'est malheureusement pas possible, car si la série des lettres de noblesse bourguignonnes peut être reconstituée avec précision, il n'en va pas de même des concessions effectuées par les Capétiens et les Habsbourg à la même époque. La chancellerie française nous a laissé des registres bien tenus, mais il n'est pas toujours possible d'identifier le lieu de résidence des bénéficiaires. Il n'est donc pas possible de départager avec certitude les habitants des anciens Pays-Bas des autres principautés inféodées à la couronne de France¹³. Pour l'Empire s'ajoute à cela une difficulté supplémentaire : les « Reichsregisterbücher » aujourd'hui déposés aux archives de Vienne ne sont apparemment pas exhaustifs et ne permettent donc pas de reconstituer la série des lettres de noblesse impériales¹⁴.

12. Pour la France, cette évolution arrivera à son terme en 1526/1529, lorsque François Ier renoncera à son pouvoir suzerain sur la Flandre et l'Artois par le traité de Madrid et la paix de Cambrai (paix des Dames). En 1549, la transaction d'Augsbourg distend les liens déjà ténus existant encore entre l'Empire et les anciens Pays-Bas.

13. H. FREMAUX s'est efforcé de dresser tant bien que mal la liste des *Anoblissements et légitimations données par les rois de France en vertu de leurs droits de suzeraineté royale en Flandre, Artois et Tournais depuis 1315 jusqu'en 1525*, dans *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, 28, 1911, p. 117-154.

14. Pour vérifier l'existence d'un diplôme du Saint Empire, le lecteur recourt le plus souvent au répertoire édité par K.F. VON FRANK, *Standeserhebungen und Gnadenakte für das Deutsche Reich und die Österreichischen Erblande bis 1806*, Senftenegg, 1967-1974, 5 tomes. L'introduction sommaire au premier tome laisse supposer que l'auteur a consulté tous les registres impériaux. L'introduction au tome suivant dissipe cette illusion. Critiqué par Jürgen Arndt dans *Der Herold*, tome 7, 1969, p. 10-11, l'auteur avoue ne pas avoir consulté systématiquement les "Reichsregisterbücher" (conservés aujourd'hui à l'Haus-, Hof- und Staatsarchiv de Vienne). Il s'est contenté d'analyser les dossiers nobiliaires individuels conservés à l>Allgemeine Verwaltungsarchiv. Dans cette immense collection factice, classée selon l'ordre alphabétique des familles, ont été rassemblées la requête, la résolution et parfois la minute du diplôme. Il s'agit là de documents antérieurs à l'octroi des lettres patentes. Seul l'enregistrement peut faire foi de la levée effective du diplôme. On comprend dès lors le poids qu'il faut accorder à l'avertissement de von Frank lorsque celui-ci nous prévient "dass die Bestände des ehemal.

Faute de pouvoir retracer les courbes opposées des diplômes royaux, impériaux et ducaux dans les anciens Pays-Bas, il convient d'analyser leur validité respective. Pour mesurer l'emprise déclinante des rois de France dans les Pays-Bas bourguignons, l'anoblissement de fonctionnaires ducaux constitue un critère éclairant. En 1354, Jean Dareux, rattaché à la cour comtale de Flandre, est anobli par Jean le Bon, roi de France, à la demande de Louis de Mâle lui-même¹⁵. Bien loin de contester le pouvoir royal, les successeurs de Guy de Dampierre sont les premiers à le respecter. A la fin du XIV^e siècle, les ducs de Bourgogne recommandent encore, eux aussi, leurs dignitaires à la faveur royale. Quatre receveurs et maîtres des comptes bourguignons seront ainsi anoblis par le roi de France entre 1386 et 1391¹⁶. Mais la situation est tout autre au XV^e siècle. Le plus souvent, les membres de l'entourage ducal qui sollicitent un anoblissement royal ont été ou sont encore au service du Roi. Ainsi Jean de Pressy, conseiller et receveur ducal au comté d'Artois, mais aussi trésorier des guerres du roi de France. Il est anobli par le Roi en 1409¹⁷. De même, Guy Guilbaut, anobli en 1436 par le roi Charles VII, après avoir d'abord été nommé maître de la Chambre des deniers royaux en 1418, avant d'être promu un an plus tard premier maître de la Chambre des Comptes de Lille par le duc¹⁸. Par la suite, les

Adelsarchives (répertoriés dans son ouvrage) absolut nicht vollständig sind. Es gibt ungezählte Fälle in denen wir von der Existenz eines Originaldiploms Kenntnis haben, zu dem jedoch kein Konzept oder Akt vorhanden ist." L'auteur se plaint donc de la disparition des pièces préparatoires (la requête, la résolution et la minute), alors que l'existence du diplôme est avérée. Malheureusement, les registres de chancellerie sont eux aussi incomplets. Les lettres patentes de noblesse n'y ont pas toutes été transcrites. C'est pourquoi le doute subsiste sur l'ampleur des concessions impériales, en particulier pour la période la plus ancienne. D'autant plus qu'il n'est pas possible de pallier les lacunes des registres de chancellerie en recourant aux registres des instances régionales. Dans la principauté de Liège, par exemple, les impétrants qui négligeaient de faire enregistrer leur diplôme par les instances compétentes ne perdaient pas pour autant le bénéfice de la grâce obtenue. Ces registres sont donc, eux aussi, lacunaires.

15. H. FREMAUX, *Anoblissements et légitimations*, p. 125.

16. R. VAUGHAN, *Philip the Bold. The Formation of the Burgundian State*, Londres, 1962, p. 223.

17. H. FREMAUX, *Anoblissements et légitimations*, p. 139.

18. *Ibidem*, p. 139.

concessions royales se raréfient. Elles vont surtout à des Tournaisiens (dépendant immédiatement du Roi) ou à des habitants des Pays-Bas bourguignons possédant des terres sous obédience royale. C'est du moins ce que suggèrent les lettres d'anoblissement accordées en 1482 à l'Artésien Hugues d'Ost(e)rel, puisqu'elles sont notifiées aux baillis de Vermandois et d'Amiens, ainsi qu'aux sénéchaux de Ponthieu et du Boulonnais¹⁹. Après avoir été au XIV^e siècle les seules lettres patentes légitimes en Flandre et en Artois, les diplômes royaux sont progressivement évincés au profit des lettres duciales. A la fin du XV^e siècle, l'évolution semble être arrivée à son terme : les anoblissements royaux y ont acquis un caractère étranger. Le Tournaisien Arnould Bernard, anobli en 1477 par le Roi comme il se doit pour un habitant de la cité scaldienne, obtient en 1500 de l'archiduc Philippe le Beau de nouvelles lettres de noblesse afin de ne pas être assujetti dans les châtelainies de Lille, Douai et Orchies au droit de nouvel acquêt²⁰. Les commissaires chargés de la levée de la taxe refusaient de reconnaître un anoblissement d'origine française.

Sous le règne de Maximilien d'Autriche, et plus encore sous celui de Charles Quint, les lettres de noblesse impériales connaissent un regain d'actualité. Auparavant, elles ne semblent pas avoir été très nombreuses²¹. Leur validité semble rapidement sujette à caution. En 1501, l'archiduc Philippe le Beau homologue le diplôme de noblesse du Saint Empire accordé en 1494 au Comtois Jean de Gilley par Maximilien Ier, roi des Romains, alors que celui-ci était régent aux Pays-Bas. Ces lettres ayant été dûment enregistrées à la Chambre des Comptes de Dole, le diplôme d'homologation ne manque pas de souligner que la confirmation intervient bien que « ledit anoblissement soit bon et vaillable et que dicellui ledit suppliant ait paisiblement jouy et usé depuis le temps dessusdit jusques aores, néantmoins à cause qu'il est notre subject, il désire de le avoir de nous confirmé et de nouvel... »²². Sous le règne de Charles Quint, les concessions de lettres impériales se font

19. *Ibidem*, p. 151.

20. *Ibidem*, p. 150.

21. W. PARAVICINI, *Soziale Schichtung und Soziale Mobilität am Hof der Herzöge von Burgund*, dans *Francia*, 5, 1977, p. 146, n'a pas pu en dénombrer plus de trois alors qu'il a répertorié à la même époque une centaine de lettres royales octroyées dans les Pays-Bas bourguignons.

22. Archives départementales du Nord à Lille, série B, reg. 1712, fol. 74.

plus nombreuses aux Pays-Bas. Bien que ces lettres soient émises par la chancellerie de l'Empire et non par celle des Pays-Bas, leur enregistrement par les chambres des comptes se fait sans difficultés²³. Pourtant, un homme avisé comme le Comtois Odot Viron n'hésite pas à faire homologuer aux Pays-Bas dès 1542 les lettres de noblesse du Saint Empire obtenues un an plus tôt²⁴.

Après le partage des possessions habsbourgeoises entre Vienne et Madrid, la validité des lettres de noblesse impériales délivrées aux Pays-Bas est remise en cause. Un premier cas se présente en 1564. Les frères Le Vasseur, qui craignent de ne pouvoir faire reconnaître au comté d'Artois le diplôme impérial obtenu en 1549 (pourtant enregistré à la Chambre des Comptes de Lille) le font homologuer par Philippe II. Les régulations se multiplient vers la fin du XVI^e siècle. En 1588, le petit-fils de Jean de la Rivière, qui avait été anobli en 1521 par l'Empereur, s'inquiète « parce que les lettres patentes dudit anoblissement ... estoient deschées soubz le seel de l'Empire, et à ladite cause se pourrait mouvoir doute que ce y contenu n'auroit lieu en nosdits Pays-Bas... ». Les difficultés ne proviennent ni de la Chambre des Comptes, ni de Philippe II, qui délivre l'homologation sollicitée gratuitement «... combien ne serait besoing d'aucune confirmation, parce que entendons ledit anoblissement avoir esté accordé par Sadite Majesté Impériale comme prince et seigneur desdits pays d'embas... ». On peut donc constater que les lettres de noblesse impériales, peu nombreuses au XV^e siècle, n'étaient déjà plus acceptées sans réticence durant le règne de Maximilien d'Autriche. Sous Charles Quint, une tolérance de fait assez compréhensible s'établit. Mais dès la fin de l'union personnelle avec l'Empire, la validité des lettres impériales sera contestée. Les ducs de Bourgogne ont réussi à imposer leur chancellerie pour l'octroi des lettres de noblesse.

La concession de lettres d'anoblissement par les ducs de Bourgogne à partir de 1424 sera promise à un bel avenir. A l'aube du troisième millénaire, le roi des Belges continue d'accorder chaque année des distinctions nobiliaires par l'octroi de diplômes

23. Celles du Comtois Pierre Courtot sont enregistrées en 1530 à la Chambre des Comptes de Dole (Bibliothèque municipale de Besançon, manuscrit 1191, fol. 5).

24. J. ANNE DE MOLINA, *Odot Viron, un anoblissement par Charles Quint*, dans *Recueil de l'Office généalogique et héraldique de Belgique*, 36, 1986, p. 19.

de noblesse. Mais il convient d'insister sur le caractère exceptionnel que conserva longtemps l'octroi de ces diplômes. Pour s'en rendre compte, il suffit de mettre les chiffres des XV^e et XVI^e siècles en regard de ceux relatifs aux deux siècles suivants.

*Concession de lettres d'anoblissement*²⁵

1424-1587	:	143
1588-1794	:	1583

Notons qu'aux XV^e et XVI^e siècles, les deux tiers au moins des lettres d'anoblissement ont été concédées dans le comté d'Artois, les châtelainies de Lille, Douai et Orchies et la Franche-Comté²⁶. Le nombre élevé de diplômes accordés dans ces provinces s'explique par le fait qu'en principe les fiefs y étaient réservés aux nobles. Un droit de *nouvel acquêt* pénalisait le roturier qui y acquerrait de tels biens. C'est pour échapper au paiement récurrent de ce droit élevé que les nouveaux fieffés sollicitent un diplôme nobiliaire en bonne et due forme. Dans le Brabant, le Hainaut, le Luxembourg, le Namurois et la Flandre, l'octroi de lettres de noblesse reste exceptionnel à cette époque.

De 1588 à 1794, les souverains ont donc octroyé dix fois plus de diplômes nobiliaires que leurs prédécesseurs ne l'ont fait entre 1424 et 1587. A priori, rien ne permet de supposer que le renouvellement de la noblesse ait été moins important aux XV^e et XVI^e siècles qu'il ne l'a été durant les deux siècles suivants. La scission des XVII^e provinces des Pays-Bas en deux états distincts et les pertes territoriales subies aux Pays-Bas espagnols durant le XVII^e siècle suggèrent le contraire²⁷. Le contraste entre ces deux chiffres ne laisse donc subsister aucun doute quant au mode d'accès

25. Voir le graphique repris dans notre introduction à l'*Armorial de la noblesse belge*, tome I, 1992, p. 21. On peut y suivre en pointillé l'évolution qui aurait prévalu si le rythme initial des concessions s'était maintenu.

26. P. JANSSENS, *L'évolution de la noblesse*, p. 371 et 384-385 (tableau 52).

27. C'est durant les décennies précédant la paix de Münster (1648) que se dessinent les frontières actuelles entre la Belgique et les Pays-Bas par la perte des territoires situés en-deçà de la Meuse et du Rhin. Le tracé de la frontière franco-belge prend forme à l'issue des guerres de conquêtes menées par Louis XIV jusqu'en 1713.

habituel à la noblesse. Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, les lettres d'anoblissement accordées par les ducs de Bourgogne et leurs successeurs Habsbourg n'ont eu qu'une influence marginale sur la composition et le renouvellement de la noblesse. A leur époque comme sous celle de leurs prédécesseurs, le mode d'accès traditionnel est un processus d'assimilation sociale, qui s'étend sur plusieurs générations. Pour accéder à la noblesse, il faut adopter le mode de vie nobiliaire : acquérir une seigneurie ou, mieux encore, un château, répondre à l'appel du ban en se rendant à la guerre armé de cap et d'épée, s'allier noblement. Il s'agit de se faire accepter comme membre à part entière aussi bien par les nobles eux-mêmes que par les non-nobles et par les autorités publiques. L'unanimité ne se fait pas toujours, surtout pour ceux qui sont en passe d'acquérir ou de perdre leur statut noble. La noblesse est affaire de degré : certains ne le sont pas encore vraiment, d'autres ne le sont déjà plus tout à fait. L'assimilation n'aboutit pleinement qu'après la disparition des derniers témoins gênants, ceux qui se souviennent personnellement des origines roturières du nouveau noble. Ce n'est qu'alors que les apparences finissent par se confondre avec la réalité.

L'anoblissement par lettres permet de brûler les étapes, ou d'accéder de plein pied à la noblesse sans en avoir acquis tous les signes distinctifs. Mais cet anoblissement miracle, dû à la faveur et à la toute-puissance princière, présente un inconvénient majeur : celui de rappeler à jamais le changement d'état intervenu. Ce qui est une aubaine pour l'historien constitue un désavantage certain pour le bénéficiaire. Les innombrables cas d'intégration dans les rangs de la noblesse par assimilation sont-ils pour autant devenus invisibles à l'historien? Rien n'est moins sûr. Pour toutes les familles nobles démunies de lettres d'anoblissement qui apparaissent à un moment donné sur la scène historique (et dont certaines subsistent encore aujourd'hui), on peut se demander à quelle époque elles ont entamé leur transition dans les rangs de la noblesse. Bien des familles peu importantes ne laissent aucune trace dans les archives avant que la période de transition ne soit arrivée à son terme. « Absence de sources, absence de noblesse » n'est certes pas une règle absolue, mais c'est assurément une hypothèse de départ valable.

Les édits nobiliaires

Aux Pays-Bas, l'année 1595 marque une césure entre l'ancienne et la nouvelle noblesse. C'est la fin d'une période de transition, qui s'est ouverte en 1424 lorsque l'intervention princière

offre une alternative au processus traditionnel d'anoblissement²⁸. Un premier grand édit nobiliaire, promulgué au lendemain de la restauration du pouvoir monarchique, limite désormais l'accès à la noblesse à la faveur royale : « ... que nul de noz subjectz, sinon ceulx qui sont extraictz d'ancienne noble race de sang et maison, ou que eulx, ou leurs prédécesseurs paternelz en ligne directe masculine, auront esté honnorez de nosdictz ancestres, ou bien de nous, du degré de noblesse par lettres patentes de nobilitation, sur ce expressément octroyées et despeschées, ou bien que telz nos subjectz ayent vescu ou soy comporté publicquement et notoirement en personnes nobles, ne pourront d'oresnavant usurper, prendre, ny s'attribuer le tiltre et nom ny qualité d'escuyer ou noble ... »²⁹. Remarquons que ce nouvel édit corrobore la distinction fallacieuse entre noblesse immémoriale et noblesse récente. L'origine de la première serait innée ou naturelle (noblesse « de race » ou « de sang »), alors que la seconde est acquise, même si le statut noble de la famille n'est plus contesté par personne. L'édit vise à rendre inopérante cette manière traditionnelle d'acquérir la noblesse, qualifiée désormais d'usurpation.

A la base de cette ordonnance se trouve une requête du roi d'armes Nicolas Deschamps, réclamant des mesures législatives pour réfréner les nombreuses usurpations de noblesse qu'il avait constatées lors d'une tournée d'inspection en Franche-Comté³⁰. Christophe d'Assonleville, membre du Conseil d'Etat à Bruxelles, saisit la balle au bond et propose en 1588 au gouverneur Alexandre Farnèse la promulgation d'un édit général, car « ce mal icy est grand et quasy commun partout et singulièrement audit conté de Bourgogne, où se passent les bournes de toute modestie ... ». Et

28. L'évolution est quelque peu différente dans la principauté de Liège, où le droit nobiliaire du Saint Empire est resté en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. Voir L. ARENDT et A. DE RIDDER, *Législation héraldique de Belgique, 1595-1895*, Bruxelles, 1896, p. 61-69.

29. Edit de Philippe II du 23 septembre 1595, publié — entre autres — *Ibidem*, p. 140.

30. "... plusieurs abuz qui se commettent au comté de Bourgogne par plusieurs personnes de basse condition usurpans et s'attribuans le titre de noblesse, portant armoiries timbrées et autres marckes d'honneur qui ne leur appartiennent ..." : extrait de "l'avis du sr. d'Assonleville sur la requête présentée par Nicolas Deschamps" (1588) dont copie à l'Archivo General de Simancas, Secretaría del Consejo supremo de Flandes y Borgoña, legajo 2561 (1588).

d'Assonleville ajoute : « ... affin que la chose ait plus d'autorité, icelluy edict debvroit directement procéder de Sa Majesté ... »³¹. A la suite de quoi, le va-et-vient consultatif entre les différentes instances provinciales, bruxelloises et madrilènes se met en branle pour aboutir finalement à l'édit du 23 septembre 1595³².

L'instauration du monopole royal a donc mis un terme au processus d'assimilation qui avait assuré le renouvellement de la noblesse durant tout le Moyen Age. Est-ce là une marque de l'absolutisme? Equivoque et malheureux, le terme suggère un pouvoir monarchique illimité qui n'a jamais existé nulle part. La doctrine des théoriciens de l'absolutisme est restée une vue de l'esprit. L'édit de 1595 illustre incontestablement le renforcement progressif du pouvoir royal au cours des siècles antérieurs. Il suffit de comparer les noblesses continentales à la *gentry* insulaire pour mesurer toute la différence entre les monarchies fortes et celles qui ont en vain essayé de le devenir. Cependant, l'intervention des pouvoirs publics en matière nobiliaire résulte bien plus de la transformation profonde des rapports sociaux que des théories du pouvoir absolu. L'édit nobiliaire de 1595 fait partie d'un ensemble de mesures visant à cliquer les rapports sociaux traditionnels, fortement ébranlés par l'essor économique du XVI^e siècle qui entraîne l'enrichissement des uns et l'appauvrissement des autres. En 1531, 1546 et 1550 déjà, Charles Quint promulgue plusieurs édits destinés à régler la tenue vestimentaire des différents groupes sociaux³³. L'édit de 1550 réserve un traitement particulier aux membres de la famille impériale. Les nobles, pour leur part, sont

31. *Ibidem*. Le conseiller d'Assonleville appartient à ce groupe de légistes qui profite de l'éviction de la haute noblesse des arcanes du pouvoir. Il entend faire reconnaître son ascension sociale par un titre de noblesse et acquiert à cet effet Bouchout (Meise) et son château médiéval. En 1605, il obtient du Conseil de Brabant confirmation de l'érection immémoriale de Bouchout en baronnie et concession de ce titre à sa lignée (à partir de l'édit de 1616, défense sera faite aux conseils provinciaux d'octroyer encore de tels actes).

32. On peut suivre les péripéties administratives de ce dossier dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, 2e série, tomes 3 et 4.

33. Ces édits reprennent et renforcent les anciennes dispositions en la matière remontant aux années 1431, 1434 et 1441. Voir à ce sujet R. VAN UYTVEN, *Hiérarchies sociales et prestige au Moyen Age et aux Temps Modernes*, dans *Structures sociales et topographie de la pauvreté et de la richesse aux 14e et 15e siècles*, W. PREVENIER e.a. (éds.), Gand, 1986, p. 157-175.

généralement traités sur le même pied que les autorités publiques. Les particuliers, par contre, sont relégués à un rang inférieur, quelle que soit leur condition³⁴. En 1576, 1583 et 1587, le gouvernement bruxellois permet aux autorités provinciales d'Artois de s'attaquer aux usurpations de noblesse et d'effectuer les poursuites qui s'imposent³⁵. Quelques années plus tard, Philippe II réglemente les formules de courtoisie utilisées de vive voix ou dans la correspondance écrite³⁶.

Plus encore que le renforcement du pouvoir monarchique ou la conjoncture économique, c'est la « révolution militaire » des XV^e et XVI^e siècles qui remet en cause l'acquisition de la noblesse par l'adoption d'un mode de vie approprié. Devenue de plus en plus opérationnelle, l'artillerie rend obsolète le château-fort dès le milieu du XV^e siècle. Un siècle plus tard, la mise au point de l'arquebuse donne à l'infanterie un avantage décisif sur la cavalerie. Cette fois, c'est le chevalier qui perd sa raison d'être. Entre-temps, le développement des finances publiques a donné au souverain les moyens d'entretenir des troupes en temps de paix. L'armée de métier (les fameuses *bandes d'ordonnance* de Charles le Téméraire ou la *gendarmerie* française) se substitue ainsi à l'appel du ban. En moins d'un siècle, la noblesse a perdu la place prépondérante qu'elle occupait sur les champs de bataille. Dorénavant, ce sont les villes munies de bastions modernes qui constituent l'enjeu des

34. *Ordonnantie ende Edict op 't dragen ende usaige van de zyde lakenen*, dans *Recueil chronologique de tous les placards, édits et ordonnances*, Bruxelles, 1785, tome 1, p. 33-40.

35. *Lettres adressées aux président et gens du Conseil du Roi en Artois pour faire recherche de ceux qui usurpent le titre d'écuyer en leurs écrits et contrats*, dans *Recueil chronologique*, Bruxelles, 1785, tome 1, p. 57-59; lettres adressées aux élus d'Artois pour le même sujet (17 février 1576), *Ibidem*, p. 59-61; placard adressé au gouverneur, président et gens du Conseil provincial d'Artois sur la défense des titres de noble homme écuyers (28 mars 1583), *Ibidem*, p. 61-63. Nous avons retrouvé aux Archives départementales du Pas-de-Calais à Arras, 3C 2, fol.3, une ordonnance du 26 novembre 1587 (inconnue d'Ermens, de Terlinden et d'Arendt et De Ridder) qui prescrit de nouvelles recherches dans le comté à l'encontre des usurpateurs artésiens.

36. *Pragmatica en que se da la orden y forma que se ha de tener y guardar en los tratamientos y cortesias de palabra y por escrito* (8 octobre 1586), *Ibidem*, p. 63-70. Cet édit espagnol a servi de base à l'édit du 23 septembre 1595 déterminant les titres et qualifications à employer aux anciens Pays-Bas. Voir *Ibidem*, p. 84-97.

sièges. Les contribuables et non plus les vassaux déterminent la taille des armées. La puissance de feu des mercenaires et non le courage déployé par les chevaliers décide de l'issue des combats. Il est loin, le temps où les romans de chevalerie faisaient rêver les courtisans. Dès la fin du XVI^e siècle, le Don Quichotte de Cervantès illustre la déchéance du chevalier. Dès lors, adopter le mode de vie nobiliaire est à la portée du premier venu. Acquérir une seigneurie ou porter l'épée n'engagent plus à rien. On conçoit que l'ancienne noblesse chevaleresque ait cherché à préserver son identité en recourant à l'arbitrage royal. Il n'est pas surprenant non plus que le monarque ait maintenu entr'ouvert l'accès à la noblesse en imposant le service royal comme l'unique condition d'entrée.

Peut-on dire qu'à partir de 1595, la définition de la noblesse cesse, du jour au lendemain, de poser problème? Certes non, car à côté des familles d'ancienne noblesse et de celles anoblies par lettres dont l'édit reconnaît l'existence, il y a toutes les lignées prises au dépourvu. Leur anoblissement progressif par assimilation sociale est brutalement interrompu par le nouvel édit, qui tranche dans le vif. Pour toutes les familles dont la notoriété nobiliaire n'est pas encore bien assise, il est urgent de se mettre à l'abri d'éventuelles poursuites pour usurpation. Le nouvel essor du titre de chevalier s'explique dans ce contexte.

LA HIERARCHIE NOBILIAIRE

La chevalerie

Les rapports changeants entre noblesse et chevalerie mériteraient une étude approfondie. Au départ, il s'agit de deux réalités distinctes. La noblesse remonte à l'antiquité, même si la continuité entre les lignées aristocratiques romaines, mérovingiennes ou carolingiennes et celles du bas moyen âge reste incertaine. La chevalerie ne se développe que beaucoup plus tard, lors de la décomposition féodale de l'autorité étatique. A la différence des grandes lignées aristocratiques, le chevalier n'est -à l'origine- qu'un cavalier lourdement armé au service du prince. Dans les chartes du comté de Namur, du duché de Gueldre ou du comté de Hainaut, le chevalier occupe encore au début du XIII^e siècle une position inférieure à celle du noble. Ce dernier n'est subordonné à aucun pouvoir seigneurial, alors que le second ne

jouit pas d'une telle liberté³⁷. Mais au fil du temps, les chevaliers s'émancipent, au point de se confondre finalement avec les nobles. Il semble que les progrès de la féodalité aient rendu possible cette évolution en instaurant une nouvelle ligne de démarcation opposant les faibles aux puissants, tandis que s'estompent les différences de statut entre ces derniers³⁸. Nul doute que l'Eglise ait contribué à ce changement de mentalité en sanctifiant le rôle du chevalier comme garant de la paix et de la foi. De la sorte, l'Eglise a discipliné et légitimé l'exercice de l'autorité publique par les seigneurs féodaux, qui étaient les détenteurs effectifs du pouvoir.

Les rapports entre noblesse et chevalerie vont finalement s'inverser. Comme les nobles ne reçoivent pas tous la collée, la qualité chevaleresque devient une distinction particulière, réservée aux nobles qui ont les moyens de s'équiper et qui se sont distingués sur le champ de bataille. L'essor des villes va renforcer cette évolution. L'adoubement étant devenu la distinction nobiliaire par excellence, les bourgeois ambitieux sollicitent la chevalerie, parfois même sans avoir exercé d'activité militaire. Ainsi, la chevalerie finit par devenir un degré supérieur dans la hiérarchie nobiliaire.

La cérémonie de l'adoubement restera longtemps le seul moyen d'acquérir la qualité de chevalier. Sous le règne de Charles Quint se développe l'habitude de confirmer cette cérémonie par l'octroi d'un diplôme. Le 8 août 1549, Guillaume de Cambry obtient des lettres patentes confirmant son adoubement par l'empereur³⁹. Ainsi apparaissent les premières lettres de chevalerie. Lorsque la figure emblématique du chevalier a disparu des champs de bataille, seul subsiste le titre honorifique. A partir du règne de Philippe II, l'adoubement devient exceptionnel. Il ne se pratique plus que lors de cérémonies publiques telles que les joyeuses entrées. En 1598 et 1599, les archiducs accordent publiquement la collée à quelques membres du magistrat dans chacune des villes où

37. G. DUBY, *Les origines de la chevalerie*, dans *La société chevaleresque*, p. 40.

38. *Ibidem*, p. 46-47.

39. L'original est conservé aux Archives de l'Etat à Gand, fonds de Preudhomme d'Hailly, n° 152. Le n° 879 du fonds des Papiers d'Etat et d'Audience aux Archives générales du Royaume à Bruxelles contient les minutes des premières lettres de chevalerie, datant de la seconde moitié du XVI^e siècle. Cette évolution ne peut être suivie à la trace parce que les lettres de chevalerie ne contiennent pas de clause rendant leur enregistrement obligatoire avant le XVII^e siècle. Maximilien de la Candele est le premier à avoir fait enregistrer ses lettres de chevalerie en 1555.

ils font leur entrée⁴⁰. Plus tard, l'adoubement sera réservé aux récipiendaires de l'ordre de la Toison d'Or. Le gouverneur général leur confère la collée en chambre⁴¹.

Suite à la publication des édits nobiliaires de 1595 et 1616⁴², l'octroi du titre de chevalier connaît une flambée. Sur un total de 1321 lettres de chevalerie accordées jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, plus de la moitié l'ont été durant les décennies qui suivent les nouveaux édits nobiliaires.

*Concessions de lettres de chevalerie*⁴³

jusqu'en 1595 :	55 (4%)
jusqu'en 1645 :	792 (60%)
jusqu'en 1695 :	1157 (88%)
jusqu'en 1745 :	1255 (95%)
jusqu'en 1795 :	1321 (100%)

Les nouveaux édits nobiliaires de 1595 et 1616 présentent le défaut majeur de ne pas prévoir de dispositions transitoires pour les familles qui ne peuvent prouver trois générations de noblesse incontestée⁴⁴. Pour se mettre à l'abri d'éventuelles poursuites, toutes

40. J. BOCHIUS, *Historica narratio profectionis et inaugurationis serenissimorum belgii principum Alberti et Isabellae, austriacae archiducum*. Anvers, 1602.

41. L. ROBYNS DE SCHNEIDAUER, *Fastes nobiliaires à la mode d'autrefois. Le dernier "adoubement" de chevalier aux Pays-Bas autrichiens sous l'Ancien Régime (Bruxelles, 21 mars 1779)*, dans *Le Parchemin* 142, 1969, p. 531-536.

42. L'édit de 1616 reprend en les précisant les dispositions édictées en 1595. Cependant, il faudra attendre la nomination en 1628 d'Adrien Colbrant comme premier roi d'armes pour que soit mis en place un système institutionnel efficace permettant de faire respecter la nouvelle législation nobiliaire. Ces dispositions subsisteront dans leurs grandes lignes jusqu'à la fin de l'ancien régime. Voir à ce sujet P. JANSSENS, *L'évolution de la noblesse*, chapitre 3.

43. P. JANSSENS, *L'évolution de la noblesse*, p. 210-213 et 386-387 (tableau 53) et les microfiches jointes à ma thèse de doctorat, qui peut être consultée à la bibliothèque de la Katholieke Universiteit Leuven.

44. L'article 1er de l'édit de 1616 stipule expressément que seuls "... ceux dont les pères et ayeul paternel et eux auront vescu publicquement comme personnes nobles et pour telz auront esté communément tenuz et reputez..."

ces familles devraient solliciter un diplôme nobiliaire. Prétendre à une reconnaissance de noblesse serait hasardeux, car l'enquête pouvait aboutir à des conclusions opposées. De simples lettres d'anoblissement auraient été plus faciles à obtenir, mais celles-ci insistent de manière gênante sur ce que les intéressés cherchent précisément à occulter : leurs origines roturières. Les lettres de chevalerie offrent de multiples avantages : elles accèdent bien mieux que des lettres de reconnaissance l'idée que le bénéficiaire appartient à la noblesse. Ces dernières impliquent un doute -même si celui-ci est déclaré non fondé- car sinon pourquoi demander de telles lettres ? La chevalerie offre une reconnaissance de noblesse implicite, apparemment non sollicitée. De surcroît, l'impétrant obtient une aura chevaleresque qui s'accorde fort bien avec l'image de marque de l'ancienne noblesse⁴⁵. Car au début du XVII^e siècle, le titre de chevalier est encore toujours réservé à des nobles dont le statut ne peut être mis en doute et qui peuvent se prévaloir de services militaires incontestables⁴⁶.

Les titres « d'honneur et de dignité »

La mainmise princière sur la noblesse ne se limite pas aux anoblissements. Peut-être même n'est-ce pas là l'essentiel, même si les premières concessions nobiliaires ont été des lettres d'anoblissement. Dès 1430, Philippe le Bon instaure le fameux Ordre de la Toison d'Or, cénacle de chevaliers faisant partie de l'entourage immédiat du prince. La Toison d'Or appartient aux ordres de chevalerie dynastiques, qui ont pris la relève des anciens ordres militaires à caractère religieux. Le contraste est frappant entre le caractère international des Templiers, des chevaliers de Malte ou même de l'ordre Teutonique et les ordres dynastiques comme celui de Saint-Louis ou l'ordre de la Jarretière. Rien n'est plus symptomatique à cet égard que la mainmise du monarque espagnol sur les ordres d'Alcantara, de Calatrava, de Montesa et de

pourront se réclamer d'une noblesse par prescription. L. ARENDT et A. DE RIDDER, *Législation héraldique de la Belgique*, p. 148.

45. P. JANSSENS, *o.c.*, p. 212.

46. Il s'agit d'une distinction personnelle, sans caractère héréditaire. Dans les anciens Pays-Bas, le titre de chevalier ne deviendra héréditaire qu'à partir des années 1765. Voir à ce sujet P. JANSSENS, *La transmission des titres de noblesse dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Bulletin de l'Association de la Noblesse de Belgique*, 201, 1995, p. 18-46.

Santiago à la fin du Moyen Age. Partout, la royauté tend à soumettre la noblesse à son autorité.

En 1473, nouvelle innovation riche d'avenir. La seigneurie de Chimay est élevée au rang de comté en faveur de Jean de Croÿ, chambellan de Charles le Téméraire. Il faut s'arrêter un instant à ce titre⁴⁷. Voilà un duc de Bourgogne créant en tant que comte de Hainaut un comte de Chimay. Entre ces deux derniers titres, à première vue identiques, il n'y a aucune commune mesure. L'un est un titre réel impliquant des compétences princières. Le comte de Hainaut est - à l'époque où Charles le Téméraire en est le titulaire - un seigneur souverain. Face à lui, Jean de Croÿ. Le titre qu'il acquiert est symbolique, ce n'est qu'un titre honorifique. Les droits seigneuriaux que détient déjà Jean de Croÿ sur Chimay ne pourront en aucun cas être élargis.

Quel est donc le sens de l'octroi de ces titres honorifiques? Il est double. Tout d'abord, il consolide le patrimoine d'une famille appelée à poursuivre ses activités au service de la maison de Bourgogne. L'érection d'une seigneurie en *fief de dignité* rassemble en un nouvel ensemble indivisible et inaliénable plusieurs seigneuries particulières. Les registres des cours féodales illustrent bien le caractère spécifique de ce genre de concessions. Il y a d'une part la constitution du fief unifié nouvellement titré, qui fait l'objet d'un premier relief. D'autre part, le titre est réservé à la lignée de l'impétrant, qui doit en faire le relief sous son nom patronymique⁴⁸. Le titre s'éteint avec la lignée. Il s'agit donc bien de renforcer les assises patrimoniales d'une lignée particulière, en échange de sa fidélité à la dynastie.

47. A la différence de la chevalerie, la concession d'un titre nobiliaire a toujours été entérinée par des lettres patentes. Pourtant, tout comme l'adoubement, la concession du titre s'accompagnait à l'origine d'un cérémonial précis. Pour le XV^e siècle, voir: *Hoe dat here Jan van Chimay, banroetze, ghecreert ende gemaectt worde grave van Chimay*, dans *Cronycke van Hollandt*, Anvers, 1520, p. 333-334. Pour le règne de Charles Quint, voir L. ROBYNS DE SCHNEIDAUER, *La couronne comtale apposée sur la tête d'un gentilhomme belge*, dans *Le Parchemin*, 136, 1968, p. 198-203.

48. A partir du dernier quart du XVII^e siècle, la pratique se répand aux Pays-Bas espagnols de conférer des titres exclusivement patronymiques. Le rattachement du titre à la terre disparaîtra complètement après la suppression des fiefs sous la Révolution française. Lors de la restauration de la noblesse sous Guillaume I^{er}, à partir de 1815, la concession de titres rattachés au nom deviendra la règle générale.

La concession de titres nobiliaires a une autre signification encore. Elle vise à remodeler la hiérarchie sociale en vertu d'un critère nouveau. A côté de la naissance, de la fortune et du pouvoir intervient la faveur princière. Le prince peut avancer certaines familles, quoique moins illustres, riches ou puissantes que d'autres, en leur conférant un titre supérieur. Les titres nobiliaires modifient la préséance entre les nobles en fonction des services rendus ou du mérite. La méritocratie ne date pas d'aujourd'hui.

Ainsi, les titres nobiliaires ont tout à la fois une signification matérielle et immatérielle. Ils consolident les grandes fortunes immobilières mais, en même temps, ils renforcent un système de valeur. Car c'est le prince qui décide des mérites à récompenser et qui assigne le rang en fonction des services rendus. Longtemps, seuls les services militaires seront reconnus. A partir du XVII^e siècle, les mérites gouvernementaux sont eux aussi récompensés par l'octroi d'un titre, mais les distinctions les plus élevées restent l'apanage de ceux qui risquent leur vie sur les champs de bataille. Au XVIII^e siècle, sous l'effet du mercantilisme, les mérites économiques seront à leur tour encouragés. L'octroi de titres nobiliaires est un moyen de promouvoir certaines valeurs, de les proposer en modèle et d'inciter chacun à les pratiquer. La noblesse titrée est le reflet des valeurs changeantes au sein de la société.

Alors qu'aux XV^e et XVI^e siècles les anoblissements par lettres ne jouent qu'un rôle marginal, les titres nobiliaires, au contraire, comblent un vide. Les anciennes fonctions médiévales de duc, prince, marquis ou comte ne survivaient plus dans les anciens Pays-Bas que dans la personne du souverain. A partir de 1473, c'est une toute nouvelle hiérarchie qui se met en place au sein de la noblesse. L'importance que le prince attache à ce remodelage du rang et de la préséance parmi ses proches collaborateurs ne prête pas au doute. Pendant de nombreuses décennies, seuls les titres supérieurs sont distribués. Les titres de vicomte et de baron sont peu sollicités avant le XVII^e siècle.

Concessions de titres nobiliaires (XV^e-XVI^e siècles)⁴⁹

Duc : 1	Prince : 0
Marquis : 4	Comte : 6
Vicomte : 0	Baron : 1

49. Sous l'Ancien Régime, le titre de duc précède celui de prince.

CONCLUSIONS

De 1424 à 1595, le statut juridique de la noblesse a été transformé par la mainmise progressive du prince sur l'accès à la noblesse et sur la hiérarchie au sein de l'ordre nobiliaire. Le tournant décisif se situe à la fin du XVI^e siècle, au lendemain du soulèvement contre Philippe II. Il ne s'agit pourtant pas d'un coup de force absolutiste. Soucieux de maintenir l'identité traditionnelle de la noblesse, ce sont les nobles eux-mêmes qui réclament des mesures de protection contre l'usurpation du statut nobiliaire par une bourgeoisie enrichie sans antécédents chevaleresques. Pour mesurer l'irritation de l'ancienne noblesse, il suffit de voir l'ironie mordante avec laquelle Noël du Fail fustige les usurpateurs : « ... [ils se font appeler 'Monsieur'] sous le nom de quelque closerie qu'ils auront, Monsieur du fossé, de la vigne, du capendu, du chapeau verd, de la truie qui file, du blandureau et aultres de telle farine, contrepétans et suivans au grand galop les anciennes marques des gentilshommes... »⁵⁰. Bien loin de transformer la noblesse en une caste impénétrable, les souverains vont en préciser les règles d'admission et de promotion. Comme par le passé, le mode de vie et le service public resteront prépondérants. Mais du XVI^e au XXI^e siècle, la notion de service public ou de mérite s'élargira sans cesse.

50. N. DU FAIL, *Contes et discours d'Eutrapel*, 1585, chapitre 31.